



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-AB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP-DREAL 2023-188
établissant les projets de création de secteurs d'information
sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement,
pour le département du Rhône
et portant ouverture d'une consultation du public**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article 173 loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU** les articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public hors procédures particulières ;
- VU** les articles L. 125-6 et 7 du code de l'environnement relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;
- VU** les articles L. 556-2, R. 556-2 et 3 du code de l'environnement, concernant notamment les attestations à produire pour les demandes de permis de construire ou d'aménager dans un SIS ;
- VU** les articles R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement, concernant l'information des acquéreurs et locataires ;
- VU** les articles R. 125-41 à R. 125-47 du code de l'environnement, concernant notamment les critères de mises en SIS et la procédure de création des SIS ;
- VU** les articles R. 151-53 et R. 161-8 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;
- VU** les articles R. 512-39-1 et suivants, R. 512-46-25 et suivants, R. 512-66-1 et 2 du code de l'environnement, concernant la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'article R. 410-15-1 du code de l'urbanisme, concernant la délivrance des certificats d'urbanisme dans un SIS ;
- VU** les articles R. 431-16 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager dans un SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2023 proposant la mise à jour des SIS prévus par l'article L.126-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet de l'État de création de secteurs d'information sur les sols, servant de base à la consultation des collectivités et du public, est complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la Transition écologique et solidaire est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'associer le public à l'élaboration des SIS conformément aux articles L. 120-1 et L. 123-19-1 et suivant du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, hors procédures particulières ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des projets de secteurs d'information sur les sols complémentaires établis par l'État sur le territoire du département du Rhône est annexée au présent arrêté.

Les fiches descriptives de ces projets sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le département du Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Secteurs-d-information-sur-les-sols-SIS-et-servitude-d-utilite-publique-SUP/Organisation-de-la-consultation>

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Rhône jusqu'à la publication sur ce même site de l'arrêté actant les SIS complémentaires pour le Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Secteurs-d-information-sur-les-sols-SIS-et-servitude-d-utilite-publique-SUP/Organisation-de-la-consultation>

Article 2

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de transmettre une copie du présent arrêté aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situés les projets de secteurs d'information sur les sols et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés.

Les collectivités concernées précitées disposent d'un délai de 2 mois à compter de la date de leur consultation pour proposer des modifications et compléments, le cas échéant, aux projets de SIS de l'État. Le silence de la collectivité à l'issue de ce délai équivaut à un accord sur les projets de SIS de l'État.

Article 3 :

Il est procédé à une information des propriétaires des terrains d'assiette concernés par les projets de SIS complémentaires. Les propriétaires disposent des mêmes moyens que le public pour s'exprimer.

Article 4 :

Il sera procédé à une consultation du public, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Rhône. Cette consultation se déroulera pendant une durée d'un mois, du vendredi 15 décembre 2023 au lundi 15 janvier 2024.

Article 5 :

Les collectivités concernées, les propriétaires et le public pourront formuler des observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : sis-69.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 :

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation du public sera affiché par les soins des maires de l'ensemble des communes concernées par les projets de SIS complémentaires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les autorités compétentes.

L'avis au public sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Rhône dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

Article 7 :

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale du Rhône, chargée de traiter les résultats de cette consultation, notamment de mettre à jour les projets de SIS le cas échéant.

Article 8 :

Dans le délai de trois mois suivant la fin de la consultation du public, les observations recueillies feront l'objet d'un rapport motivé, qui sera mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement, ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le département du Rhône.

Article 9 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le recours peut être déposé par voie postale ou par voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 10 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de l'ensemble des communes concernées par les projets de SIS complémentaires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.